

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS26/6

25 avril 1996

(96-1664)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 25 avril 1996, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Les Communautés européennes (CE) ont adopté et maintiennent la Directive du Conseil interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales et des mesures connexes. Celles-ci comprennent, entre autres, la Directive du Conseil du 7 mars 1988 (88/146/CEE); les directives auxquelles il est fait référence dans cette directive (72/462/CEE, 81/602/CEE, 81/851/CEE, 81/852/CEE et 85/358/CEE); les décisions mentionnées à l'article 6 2) de la Directive 88/146/CEE; le programme de contrôle mentionné à l'article 6 7) de la Directive 88/146/CEE; les dérogations mentionnées à l'article 7 de la Directive 88/146/CEE; et tous amendements ou modifications.

Ces mesures ont un effet négatif sur les importations de viandes et de produits carnés et il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquelles il apparaît que les mesures en question sont incompatibles sont, entre autres, les suivantes:

- 1) article III ou article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 2) articles 2, 3 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- 3) article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
- 4) article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Il apparaît également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords cités.

./.

Le 26 janvier 1996, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de ces mesures conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Les consultations ont eu lieu le 27 mars 1996, mais n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Etats-Unis demandent en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 8 mai 1996.